

Personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne

Conformément à l'article 27 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de **masseur-kinésithérapeute**, les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre, soit **1 place pour l'IFMK du CHU de BORDEAUX**.

L'admission prononcée en juin d'une année ouvre l'accès à la formation pour septembre de la même année.

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1. La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation);
2. Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique; neuromusculaire; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme;
3. La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1/ et 2/;
4. Un curriculum vitae;
5. Une lettre de motivation.
6. Une photocopie d'une pièce d'identité
7. Une demande d'inscription manuscrite et signée par le candidat
8. L'attestation manuscrite par le candidat portant les mentions suivantes : « Je soussigné, Prénom Nom, atteste sur l'honneur que je n'ai jamais été inscrit(e) auparavant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie français et que je n'ai jamais été exclu(e) de cette formation. » Datée. Signée par le candidat.
9. Une grande enveloppe (format A4) à l'adresse du candidat, affranchie pour le retour du dossier ;
10. Un chèque d'un montant de 150 € à l'ordre du Trésor Public correspondant à l'inscription aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission le cas échéant.

TOUT DOSSIER INCOMPLET, NON CONFORME OU ADRESSÉ APRÈS LA DATE DE CLÔTURE, NE SERA PAS ENREGISTRÉ.



EN CAS DE DÉSISTEMENT DU CANDIDAT OU D'IMPOSSIBILITÉ À SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES, AUCUN MOTIF DE REMBOURSEMENT NE SERA ACCEPTÉ.

Pas de remboursement des frais en cas de non admissibilité ou non admission

Les dispositions du 2/ ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Les candidats doivent adresser leur dossier au secrétariat de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de BORDEAUX, entre le 23 novembre et le 09 décembre 2026, cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois, en présentiel uniquement :

- **une épreuve d'admissibilité, qui se déroulera le lundi 15 mars 2027 le matin ;**
- **deux épreuves d'admission (oral et pratique), qui se dérouleront le mardi 16 mars 2027 l'après-midi.**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant une ou plusieurs questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social. Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux **épreuves d'admission** consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française. Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury;
- la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat. D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points.

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis.

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

L'admission prononcée en mars ouvre l'accès à la formation en septembre de la même année.

L'admission définitive à l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie du CHU de Bordeaux est subordonnée :

- **à la production :**

- Au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- Au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical attestant que le candidat remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues, le cas échéant, par les dispositions du titre Ier du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

- **Au règlement de l'ensemble des frais de formation à payer en totalité le jour de la rentrée scolaire :**

- Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) : 105 €/an (tarif actualisable à chaque rentrée)
- Frais d'inscription : 178 € / an (cycle 1) et 254 € / an (cycle 2)
- Frais de scolarité : 5000€ / an

NB : ces frais sont donnés à titre indicatif, et correspondent à l'année 2025-2026.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES POUR UN CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors de leur dépôt de dossier un aménagement des conditions de déroulement du concours d'entrée.

Le candidat doit faire la demande d'aménagement auprès d'un médecin agréé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine : **Médecins généralistes agréés de la Gironde (33)**

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

Afin de permettre au médecin agréé de disposer d'une évaluation précise et actualisée de la nature et de la sévérité du handicap présenté, le candidat doit impérativement joindre tous les éléments permettant d'objectiver les difficultés : courriers médicaux récents, bilans récents (orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, neuropsychologie, kinésithérapie), ainsi que les modalités du concours et sa durée afin d'adapter l'aménagement avec les difficultés objectivées

Pour chaque concours, les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap :

Conformément à la réglementation, selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Articles D. 5211-1 et suivants du code du travail, l'institut peut proposer des aménagements (technique, organisationnel et/ou pédagogique) pour répondre aux besoins particuliers de personnes en situation de handicap.

Le cas échéant, l'organisme de formation mobilise des compétences externes (Centre de Ressources Formation Handicap Nouvelle-Aquitaine...) et les dispositifs ad-hoc (Accea, Epatech...) pour la recherche de solutions permettant l'accès aux formations.